

Les évêques n'ont pas le choix : ils doivent appliquer Summorum Pontificum

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Non classé](#)

Date : 22 février 2010

La [lettre 217 de Paix Liturgique](#) insiste sur l'application du motu proprio *Summorum Pontificum*. Extraits :

"Nous avons souvent insisté, et il nous semble utile de le faire à nouveau : le Motu Proprio *Summorum Pontificum* du 7 juillet 2007 a établi un ensemble de règles pour l'exercice d'un droit, qualifiable de **droit spirituel de nature cultuelle des fidèles laïcs** comme on le verra plus loin, droit dont la Lettre apostolique constate l'existence. Ces règles, **tous les intervenants, ministres du culte et fidèles laïcs, doivent les respecter avec soin** pour bien adhérer à l'esprit du législateur, en l'espèce du Législateur Suprême, le Souverain Pontife. Il y va du *sensus Ecclesiae*, du sens de l'Église."

Y compris nos évêques :

"En premier lieu, il convient donc que le « groupe stable de fidèles » attachés à la liturgie antérieure fasse **au curé de la paroisse (et non à l'évêque)** une demande de célébration de messe selon la forme extraordinaire que le curé «*accueillera volontiers*» (art. 5 § 1). En soi le curé ne peut refuser l'application de ce *droit spirituel de nature cultuelle* des fidèles laïcs. Il peut seulement faire valoir des difficultés pratiques, généralement provisoires, **que l'évêque aura soin de l'aider à résoudre** (cf. 2°). Aucun mode n'est prévu, aucun n'est interdit, pour que le groupe se reconnaisse comme tel et prenne la décision commune de faire une demande au curé du lieu. L'importance du groupe n'est aucunement spécifiée. [...]

Si le groupe de fidèles n'obtient pas du curé la satisfaction de sa demande, il doit en informer l'évêque diocésain. **Celui-ci «est instamment prié d'exaucer ce désir»** (art. 7). Ici encore, le refus du curé n'a pas à être constaté selon des formes particulières : il peut résulter d'une lettre, d'un refus oral, de l'écoulement d'un laps de temps sans réception d'une réponse. De même, l'information peut être transmise à l'évêque par lettre, ou oralement. On pourrait aussi dans les cas les plus difficiles penser à des requêtes plus formelles. Mais inversement, il serait normal que l'évêque s'inquiète de lui-même du désir des fidèles de son diocèse avant même que lui soit parvenue une quelconque « information » (éventuellement, il pourrait aider ce désir à s'exprimer) et qu'il invite instamment ses curés à considérer favorablement cette aspiration, même implicite, en les encourageant à proposer d'eux-mêmes la célébration de la

messe en forme extraordinaire dans leurs paroisses. [...]

Si l'évêque ne pourvoit pas à cette forme de célébration, il faut « en référer » à la Commission Ecclesia Dei. Cet acte est posé soit par le groupe demandeur (art. 7), mais il peut aussi être le fait de l'évêque lui-même (art. 8)."